

UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES
(PARIS V)

FACULTÉ DE DROIT
INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTRÉE
AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DE LA COUR DE
PARIS

SESSION DE SEPTEMBRE 2015

PROCEDURE PENALE

SUJET : Commenter l'extrait d'arrêt reproduit ci-dessous.

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mercredi 18 juin 2003
N° de pourvoi: 03-81979
Publié au bulletin criminel 2003, n° 129 p. 500**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-huit juin deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant : (...)

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Bernard,
- Y... Jean-Pierre,
- Z... Christian,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DOUAI, en date du 13 décembre 2002, qui, dans l'information suivie contre eux, notamment, des chefs d'escroquerie, abus de confiance, recels, infractions à la législation sur l'urbanisme, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure ; (...)

II - Sur le pourvoi formé par Bernard X... : (...)

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 7 avril 1997, de l'article 6-1 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 56 et suivants, 80, 81, 96, 170 et suivants du Code de procédure pénale, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou pièce de procédure, en ce qui concerne particulièrement la saisie de courriers échangés entre Bernard X... et son avocat, Gérard A... ;

« aux motifs que la perquisition critiquée n'ayant eu lieu ni au cabinet ni au domicile de Gérard A..., avocat, les dispositions spécifiques à la présence du bâtonnier n'avaient pas à être respectées et que rien n'imposait au juge d'instruction, en l'état de la procédure, d'effectuer sa perquisition en ces lieux plutôt que dans les locaux professionnels de Bernard X... ; que les courriers visés par le juge d'instruction dans sa requête ou par les avocats de Bernard X... dans leur mémoire, n'ont pas été échangés dans le cadre de la défense pénale de celui-ci dans ce dossier, mais ont été échangés à l'occasion de procédures civiles et commerciales antérieures, dans le cadre de « stratégies à mettre en place », pour les faits inclus dans la saisine des magistrats instructeurs ; qu'au surplus, Jean-Pierre Y... ayant, lors de sa garde à vue, le 1^{er} octobre 2002 (D 2125), évoqué une possible entente frauduleuse entre Bernard X..., Gérard A... et Christian B..., (...), ces documents sont de nature à caractériser la participation de l'avocat, Gérard A... à la commission des infractions ; qu'ainsi, il n'y a pas eu

d'atteinte aux droits de la défense et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de ce chef ;

« alors, d'une part, que l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 7 avril 1997 ne comporte aucune exception et prévoit que toutes les correspondances échangées entre un client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel ; que ce principe, qui revêt un caractère absolu, est opposable au juge d'instruction ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc considérer, comme elle l'a fait, que les courriers échangés par Bernard X... et son avocat, Gérald A..., ne tombaient pas sous le coup du secret professionnel parce qu'ils n'étaient pas relatifs à la procédure pénale en cause mais à d'autres procédures, et qu'ainsi le juge d'instruction pouvait, sans porter atteinte aux droits de la défense, les saisir ; qu'en statuant de la sorte, l'arrêt a violé l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 modifié, porté atteinte au secret des correspondances entre client et avocat, ainsi qu'aux droits de la défense ;

« alors, d'autre part, que le principe du secret absolu des correspondances échangées entre un client et son avocat ne cède qu'exceptionnellement lorsqu'il s'agit d'écrits ayant donné lieu à la mise en examen dudit avocat et que les documents saisis sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à l'infraction ; qu'en l'occurrence, en l'espèce, l'avocat de Bernard X... n'a pas été mis en examen et, au moment de la perquisition, le juge d'instruction n'avait strictement aucun élément de nature à établir que l'avocat, qui d'ailleurs a assisté Bernard X... lors de sa garde à vue, ait participé à des faits susceptibles d'être pénalement qualifiés, justifiant la recherche d'indices le concernant lors de la perquisition menée dans les locaux professionnels de son client ; que l'arrêt ne justifie donc pas l'atteinte portée au principe quasi absolu du secret de la correspondance entre client et avocat ;

« alors, enfin, à supposer que le juge d'instruction ait eu des raisons de chercher à établir la preuve de la participation de l'avocat à l'infraction poursuivie, seule une perquisition menée dans les formes légales au cabinet dudit avocat, en présence du bâtonnier de l'ordre, aurait été de nature à assurer le respect des règles régissant la protection du secret professionnel et des droits de la défense ; que le juge d'instruction, en agissant comme il l'a fait, a violé les textes et principes susvisés et commis un excès de pouvoir » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours de la perquisition effectuée dans les locaux professionnels occupés par Bernard X..., les juges d'instruction ont saisi des correspondances échangées entre ce dernier et Gérald A..., avocat ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de la nullité de cette saisie pour violation de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, l'arrêt attaqué, après avoir analysé le contenu de ces courriers, étrangers à une défense pénale de Bernard X..., retient qu'ils sont relatifs à des procédures civiles et commerciales ayant trait à des opérations entrant dans la saisine des juges d'instruction ; qu'il relève, en outre, que Jean-Pierre Y..., lors de son audition par les services de police, antérieure à la perquisition, a évoqué une entente entre Bernard X... et, notamment, Gérald A..., dans la conduite de ces procédures destinées à permettre l'appropriation d'un immeuble par Bernard X... dans des conditions frauduleuses ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si les pièces échangées entre l'avocat et ses clients sont couvertes par le secret professionnel aux termes de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, il n'en demeure pas moins que le juge d'instruction tient des articles 96 et 97 du Code procédure pénale, le pouvoir de saisir de telles pièces lorsque, comme en l'espèce, elles sont de nature à caractériser la participation de l'avocat à une infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ; (...)

ANNEXE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Article 66-5 (applicable à la cause, tel que modifié par loi n°97-308 du 7 avril 1997). - « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».
